

GUIDE

POUR L'INTÉGRATION DE CLAUSES VISANT À RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES EMBALLAGES DANS LES MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES



TABLE DES MATIÈRES

■ PARTIE A : INTRODUCTION DU GUIDE.....	5
■ PARTIE B : LES TYPES D'EMBALLAGE ET LEUR IMPACT ENVIRONNEMENTAL.....	9
1. CONTEXTE.....	10
2. UNE VUE D'ENSEMBLE DES MATÉRIAUX COURAMMENT UTILISÉS POUR LES EMBALLAGES ET LEUR IMPACT ENVIRONNEMENTAL	10
2.1. LES EMBALLAGES EN CARTON	10
2.2. LES EMBALLAGES EN VERRE	12
2.3. LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE	14
2.4. LES EMBALLAGES BIOSOURCÉS, BIODÉGRADABLES ET COMPOSTABLES	16
■ PARTIE C : L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET LES EMBALLAGES.....	19
1. L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE, KÉSAKO ?	20
2. L'ÉCHELLE DE LANSINK	21
■ PARTIE D : CLAUSES TYPES POUR LES MARCHÉS PUBLICS RESPONSABLES.....	23
1. OBJET DU MARCHÉ	25
2. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION	25
2.1. PRÉVENTION DES EMBALLAGES	27
2.1.1. Prévention en amont de la passation du marché	27
2.1.2. Prévention des emballages au sein du cahier des charges	28
2.2. RÉUTILISATION DES EMBALLAGES	29
2.3. COMPRENDRE LE SYSTÈME DE TRI EN BELGIQUE POUR CHOISIR SON EMBALLAGE	31
2.4. FAVORISER LES MATÉRIAUX RECYCLÉS ET RECYCLABLES	32
2.4.1. Emballages recyclables	32
2.4.2. Matériaux recyclés dans les emballages	33
2.5. EMBALLAGES EN CARTON ISSUS DE FORÊTS GÉRÉES DURABLEMENT	36
2.6. EMBALLAGES À PARTIR DE MATÉRIAUX BIOSOURCÉS, BIODÉGRADABLES ET COMPOSTABLES	37
2.6.1. Emballages biosourcés	37
2.6.2. Emballages biodégradables	37
2.6.3. Emballages compostables à domicile	38
2.6.4. Emballages compostables dans des conditions industrielles	38

PARTIE A : INTRODUCTION DU GUIDE

La commande publique, par son poids économique (environ 10% du PIB belge), représente un levier majeur de la transition de notre région vers un développement durable. En optant pour des pratiques d'achat responsable dans les marchés publics, les pouvoirs publics peuvent être un modèle pour la société en montrant l'importance de l'intégration des critères de durabilité dans les décisions d'achat. Les dimensions environnementale, économique, sociale et éthique sont à prendre en compte pour assurer une prise de décision responsable dans les marchés publics. En outre, en choisissant des offres qui répondent à ces critères, les pouvoirs publics peuvent stimuler l'offre de produits et services durables, encourageant ainsi la transition vers une économie plus durable. Cette approche peut également entraîner des économies à long terme pour les pouvoirs publics, en réduisant les coûts liés à l'utilisation de produits et services non durables. Dans ce contexte, **le présent guide a pour but d'aider les acheteurs publics à intégrer des clauses environnementales visant à réduire l'impact environnemental des emballages dans les marchés publics de fournitures.**

À qui s'adresse ce guide ?

Ce guide s'adresse à tous les acheteurs publics qui souhaitent intégrer progressivement la durabilité dans leurs achats. Néanmoins, d'autres acteurs désireux de prendre en compte la durabilité pour leurs achats de fournitures pourraient s'en inspirer.

Un marché public responsable, késako ?

Il s'agit d'un marché qui prend en compte, de manière équilibrée, des considérations environnementales (en ce compris circulaires), sociales et éthiques lors du processus d'achat public tout en conservant des préoccupations économiques. Ces considérations doivent être retranscrites dans les documents du marché, dont le cahier des charges.

Comment lire ce guide

Ce guide est scindé en trois parties :

■ 1) Les types d'emballage et leur impact environnemental

La première partie de ce guide a pour objectif d'informer les acheteurs publics sur les différents types d'emballages disponibles sur le marché, ainsi que sur l'impact environnemental associé à chaque type d'emballage. En comprenant les caractéristiques et les conséquences environnementales de ces emballages, les acheteurs seront mieux équipés pour prendre des décisions responsables lors de leurs acquisitions.

■ 2) Compréhension du concept d'économie circulaire

La deuxième partie de ce guide vise à présenter le concept d'économie circulaire, ainsi que l'échelle de Lansink, qui sert de fil rouge pour les clauses-types détaillées dans ce guide.

■ 3) Clauses-types pour réduire l'impact environnemental des emballages

La troisième partie de ce guide aborde la présentation de clauses-types destinées à réduire l'impact environnemental des emballages dans le cadre des achats publics. Ces clauses-types peuvent être intégrées dans les documents du marché, afin de promouvoir des pratiques plus respectueuses de l'environnement lors de la passation des marchés publics.

Définitions et champ d'application

Les clauses proposées dans ce guide peuvent être appliquées de manière polyvalente à différents types de produits qui sont fournis dans des emballages. Ce guide des achats publics responsables pour les emballages permettra aux entités publiques de prendre des décisions éclairées lors de l'acquisition de produits emballés.

De multiples définitions du terme « emballage » existent. Celle retenue pour le présent guide se base sur la définition fournie par la Commission Interrégionale de l'Emballage qui précise que sont considérés comme

des emballages « tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles « à jeter » utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages »¹.

Les emballages peuvent être classés en trois grandes catégories distinctes :

- **L'emballage primaire** : Il s'agit du contenant directement en contact avec le produit. Il est lié à une unité de production et il est souvent destiné à l'utilisateur final.
- **L'emballage secondaire** : Cet emballage couvre l'emballage primaire. Il permet de regrouper des articles ou encore d'offrir une protection supplémentaire.
- **L'emballage tertiaire** : L'emballage tertiaire est un emballage de transport ou de manutention. Il facilite la manutention, le stockage et le transport de marchandise.

Récapitulatif des clauses recommandées dans ce guide

Clause	Nom de la clause	Type de clause
A	Prévention des emballages	Spécifications techniques
B	Réutilisation des emballages	Spécifications techniques
C	Emballages recyclables	Spécifications techniques
D	Emballages à partir de matériaux recyclés	Spécifications techniques
E	Emballages à partir de matériaux recyclés	Critères d'attribution
F	Emballages en carton issu de forêts durablement gérées	Spécifications techniques

¹ Interregionale Verpakkingscommissie, « La définition d'un emballage », 10/2018, consulté sur : <https://www.ivcie.be/wp-content/uploads/2018/10/de%CC%81finition-emballage-update-2020.pdf>

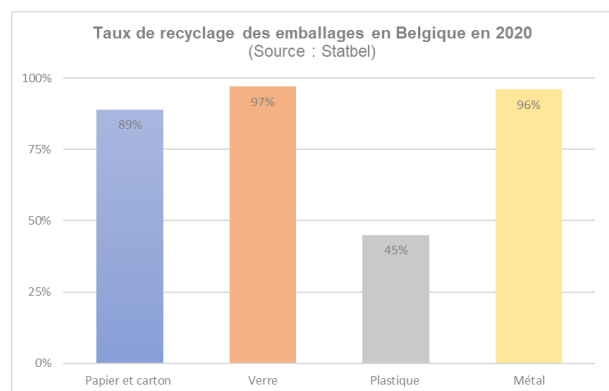
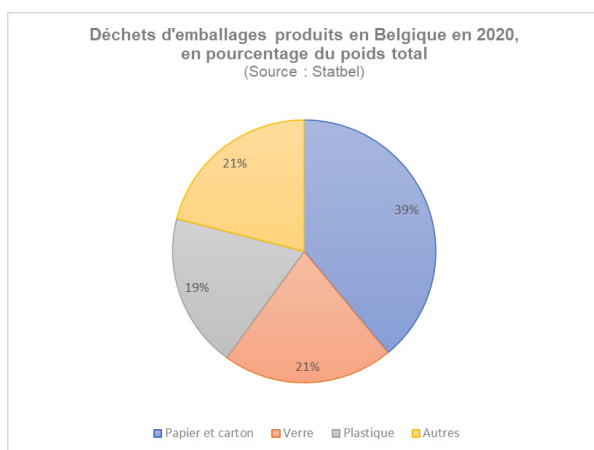
PARTIE B : LES TYPES D'EMBALLAGE ET LEUR IMPACT ENVIRONNEMENTAL

1. CONTEXTE

En 2021, la Belgique a produit 1,9 million de tonnes de déchets d'emballages, soit 165 kilos de déchets d'emballages en moyenne par personne². Le papier et le carton représentent 39% du poids total des déchets d'emballages produits en Belgique, suivis par le verre (21%) et le plastique (19%).

Environ 79% de ces déchets d'emballages sont recyclés. En fonction de la nature de l'emballage, les taux de recyclage sont plus ou moins élevés. Le taux de recyclage du verre est de 97%, mais cela s'explique principalement par le fait que certains emballages de boissons importées ne sont pas pris en compte dans le calcul total des emballages sur le marché. Les emballages en métal sont recyclés à 96% et ceux en papier et en carton à 89%. Les emballages en plastique ont le taux de recyclage le moins élevé avec 45%.

À ce sujet, il est crucial de comprendre que le taux de recyclage est déterminé en prenant en compte uniquement les emballages qui sont dirigés vers les installations de recyclage, sans tenir compte de ce qui ressort de ce processus. En d'autres termes, ce taux ne mesure pas l'efficacité du recyclage, c'est-à-dire la proportion de matériaux recyclés par rapport à ce qui a été initialement collecté, mais plutôt les déchets qui vont être dirigés vers les centres de recyclage.



2. UNE VUE D'ENSEMBLE DES MATÉRIAUX COURAMMENT UTILISÉS POUR LES EMBALLAGES ET LEUR IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Le présent guide a pour objectif d'exposer les spécificités des matériaux couramment utilisés dans les emballages, en se concentrant sur les trois principales matières représentant près de 80% du marché en Belgique : le papier/carton, le verre et le plastique. Le guide portera également sur l'impact environnemental de ces matériaux, offrant ainsi une meilleure compréhension des enjeux associés à leur utilisation dans le cadre des marchés publics d'acquisition de fournitures emballées.

2.1. Les emballages en carton

Spécificités de l'emballage

Le carton est considéré comme un type de papier, caractérisé par une rigidité, une épaisseur ou un grammage relativement élevé. Il se divise en différentes catégories, comme le carton ondulé, le carton alvéolaire, le carton gris, etc.

² Statbel, « Déchets d'emballages », 11/2022, consulté sur : <https://statbel.fgov.be/fr/themes/environnement/dechets-et-pollution/dechets-demballages#panel-12>

Il se retrouve à tous les stades de l'emballage, comme contenant primaire, secondaire ou tertiaire. Il a l'avantage d'être solide, disponible dans de nombreux formats, relativement léger et polyvalent. S'il n'est pas souillé lors de son usage, il peut également être aisément réutilisé.

Il existe deux types de cartons :

- **Les cartons vierges** (qui peuvent être produits à 100% à partir de fibres vierges)
- **Les cartons recyclés**, fabriqués à partir d'au moins 50% de fibres recyclées provenant de déchets de papier.

Il existe diverses approches pour s'assurer de l'approvisionnement en carton vierge issu de forêts gérées durablement ainsi que de carton recyclé, généralement certifiées par des labels. Ces labels seront présentés dans la section présentant les clauses-types pour tenter de réduire l'impact environnemental des emballages du présent guide.












Impact environnemental : carton vierge ou recyclé ?

Le Joint Research Center, le centre de la connaissance et de la science de la Commission européenne, a mené des comparaisons pour évaluer l'impact environnemental des différentes techniques pour produire des fibres vierges et des fibres recyclées. **Jusqu'à présent, il n'y a pas de conclusion évidente en faveur des fibres vierges ou recyclées en termes d'impact environnemental.** En effet, selon les critères environnementaux examinés (tels que la consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau, la préservation des espaces naturels et de la biodiversité, etc.), le carton vierge ou recyclé peut s'avérer plus avantageux dans des contextes différents³.

- **Consommation d'énergie** : le processus de fabrication de papier carton recyclé consomme approximativement deux à trois fois moins d'énergie que le processus à partir de bois mais la production de pâte à papier à partir de bois permet de produire de l'énergie si les sous-produits (écorce, lignine, etc.) sont incinérés. Les usines intégrées valorisent cet excédent pour les étapes ultérieures du processus industriel.
- **Emissions de gaz à effet de serre** : les usines produisant le papier à partir de bois sont autosuffisantes à 90 voire 95% en énergie grâce à la valorisation énergétique (chaleur et électricité par cogénération) des sous-produits d'origine végétale. Dès lors, les émissions de gaz à effet de serre sont très réduites. En revanche, les papeteries travaillant à partir de fibres recyclées n'utilisent en général pas d'énergie renouvelable.
- **Consommation d'eau claire** : la fabrication des fibres naturelles requiert trois à quatre fois plus d'eau claire que celle des fibres recyclées.
- **Protection des espaces naturels et de la biodiversité** : l'usage de fibres recyclées est favorable à la protection des forêts primaires et à la biodiversité. La production de fibres vierges peut toutefois s'intégrer dans l'exploitation contrôlée d'une ressource renouvelable, si les bois sont issus de forêts gérées de façon durable et si elle n'induit pas de surexploitation.

³ Source : Reference document for the production of pulp, paper and board, European Commission, JRC Science and policy reports, 2015.

Quel type de papier/carton préférer en fonction de la composante environnementale ?

	Consommation d'énergie 	Changement climatique 	Consommation d'eau claire 	Protection de la biodiversité 
Papier vierge 	(si valorisation énergétique des sous-produits)			 (issu de forêts durablement gérées)
Papier recyclé 				

Il est inapproprié de donner priorité à une composante environnementale par rapport aux autres, car elles sont toutes d'égale importance. Dans ce guide, l'accent n'est pas mis sur la recommandation d'une approche préférentielle par rapport à une autre. Au lieu de cela, l'objectif est de fournir aux acheteurs publics des informations essentielles dans la partie sur les clauses-types, afin de les aider à garantir que le papier utilisé soit recyclé de manière appropriée ou issu de forêts gérées de manière durable.

2.2. Les emballages en verre

Spécificités de l'emballage

Le verre présente de nombreux avantages mais aussi de nombreux défauts en comparaison au plastique. Le verre est un matériau recyclable à l'infini et relativement solide. Il est cependant plus lourd que le plastique, ce qui engendre plus de contraintes pour le manipuler, le transporter, etc. Le verre est essentiellement composé de sable, de soude et de calcaire. Par ailleurs, le verre coloré ne peut être recyclé que dans des couleurs similaires.

Le verre est dès lors un matériau à favoriser pour être réutilisé mais à limiter au maximum pour un usage unique, son impact environnemental dépassant celui du plastique par son poids et l'énergie nécessaire à sa refonte.

Impact environnemental : verre réutilisable ou un autre emballage à usage unique ?

En 2022, l'ICEDD a mené une étude comparative visant à évaluer l'empreinte carbone des récipients alimentaires en verre et en plastique réutilisables, en comparaison avec des récipients en plastique à usage unique, dans un scénario spécifique.

Les résultats de l'étude démontrent que lorsque les récipients en verre sont réutilisés au moins cinq fois, leur bilan carbone devient inférieur à celui des récipients en plastique à usage unique utilisés cinq fois (et donc produits cinq fois)⁴. Cependant, au-delà de cinq utilisations, le bilan carbone des récipients en verre équivaut à celui des récipients en polypropylène (PP) réutilisables.⁵

A partir de 10 utilisations, tous les récipients réutilisables sont plus intéressants que l'usage unique, peu importe qu'il s'agisse de plastique, verre ou inox (par rapport à la production de 10 récipients à usage unique). **En résumé, le point déterminant est le nombre de réutilisations.**

⁴ Il est important de noter que le poids du récipient (notamment plus élevé pour le verre) influence le calcul de l'impact carbone, lequel varie en fonction du matériau utilisé.

⁵ ICEDD, « Impact de la directive Single Use Plastics (904/2019) sur le secteurs impactés », 2022.

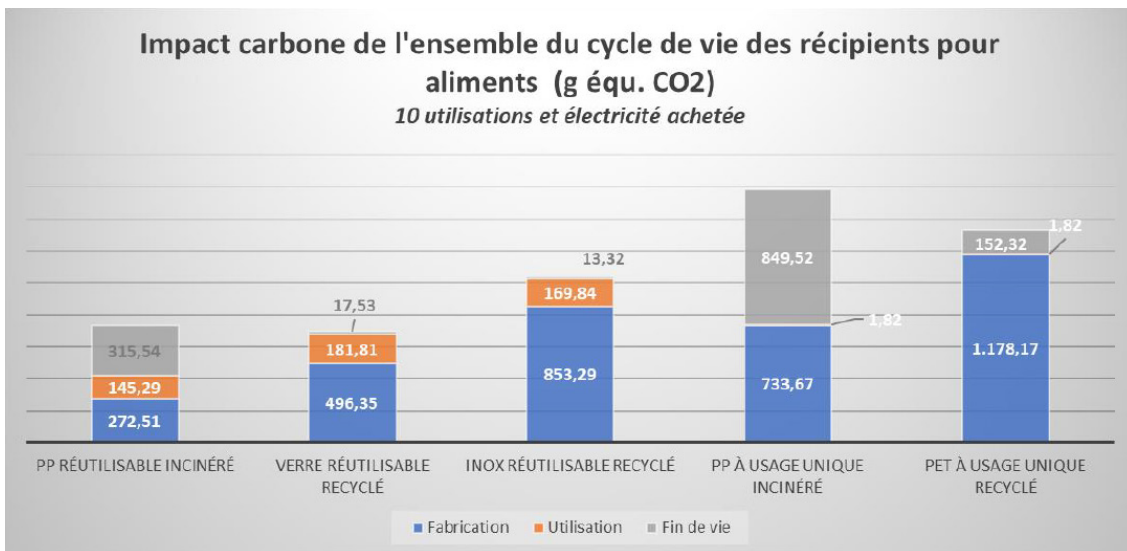


Figure 1 : Impact carbone de l'ensemble du cycle de vie des récipients pour aliments – Source : ICEDD « Impact de la directive Single-Use Plastics sur les secteurs concernés, 2022.

En outre, il est essentiel d'envisager l'aspect budgétaire lorsque l'on souhaite se diriger vers du réutilisable ou de l'usage unique. Par exemple, considérons le coût financier associé à l'utilisation de verres réutilisables par rapport aux gobelets jetables sur une période de trois ans. En investissant dans 50 tasses réutilisables, on peut réaliser des économies significatives par rapport à l'achat répété de gobelets jetables sur la même période, pouvant s'élever à plusieurs centaines d'euros.

De plus, l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 interdit l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public, soulignant ainsi la nécessité de promouvoir l'adoption de solutions durables telles que les récipients réutilisables.

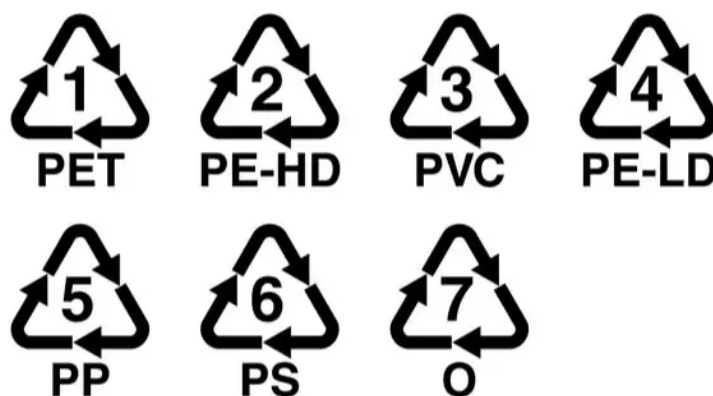
2.3. Les emballages en plastique

Spécificités de l'emballage

Les plastiques qui existent sur le marché peuvent être classés en 7 grandes catégories ⁶ :

Numéro	1	2	3	4	5	6	7
Type de plastique	PET Polyéthylène téréphtalate	PEHD Polyéthylène haute densité	PVC Polychlorure de vinyle	LDPE Polyéthylène basse densité	PP Polypropylène	PS Polystyrène	Autres
Caractéristiques	Étanche au CO ₂ , transparent ou semi-opaque, léger, solide, longue durée de vie.	Translucide, souple et flexible, résistant au froid et au chaud, non résistant aux agents oxydants	Rigide ou souple, opaque ou transparent, anti-dérapant ou lisse, inerte	Translucide, souple, résistant au froid	Résistant aux hautes et basses températures, hydrophobe, translucide à opaque	Dur, cassant, opaque ou transparent	/
Exemples	Bouteilles, emballages alimentaires	Produits ménagers, caisses en plastique	Ruban adhésif, mobilier de jardin, emballages de fromages	Films alimentaires, sachets de glaçons, bouchons de bouteilles de lait, sacs poubelles	Emballages de beurre, tapis synthétiques, pailles, plats pour micro-ondes	Équerres, pot de yaourt, barquettes de viande en styromousse	/

Il est possible d'identifier la catégorie de plastique composant un emballage en observant les pictogrammes suivants :



Ils existent également sous une forme recyclée, le rPET et le rPEHD (ou PCR) produits respectivement à base de déchets de PET ou de PEHD.

⁶ Anotherway, « Les différents types de plastique », 10/2020, consulté sur : <https://www.another-way.com/blogs/decryptage/types-de-plastique>

Paprec, « RECYCLAGE DES DÉCHETS PLASTIQUES : TOUT COMPRENDRE », s.d., consulté sur : <https://www.paprec.com/fr/comprendre-le-recyclage/tout-savoir-sur-les-matieres-recyclables/plastiques/>

Impact environnemental : plastique vierge ou plastique recyclé ?

Selon certaines études, le plastique recyclé présente l'avantage d'avoir un impact environnemental réduit. En effet, d'après une étude, utiliser du plastique recyclé à la place de son équivalent en plastique vierge permet d'économiser 12% à 24% d'énergie (en MJ par Kg de plastique) et permet d'émettre 29% à 41% moins de CO₂⁷. Une autre étude, réalisée par une université danoise, a donné des résultats encore plus favorables au plastique recyclé, avec des consommations d'énergie et des émissions de CO₂ encore largement inférieures⁸.

En dépit des avantages soulignées par ces études, le plastique recyclé présente des problèmes et des limites⁹:

- Le recyclage du plastique n'a pas un rendement de 100%, ce qui signifie qu'une tonne de plastique collecté ne produit pas nécessairement une tonne de plastique recyclé. Les pertes lors du processus de recyclage du plastique sont inévitables. Les statistiques de recyclage sont généralement basées sur la quantité de plastique fournie aux entreprises de recyclage, plutôt que sur la quantité réelle de matières plastiques recyclées produites.
- Certains objets en plastique recyclé peuvent être transformés en produits non recyclables, ce qui limite le potentiel de recyclage en boucle fermée.
- La diversité et la composition des plastiques compliquent le processus de recyclage, car différents plastiques nécessitent des méthodes de recyclage distinctes.
- La qualité du plastique recyclé dépend fortement de la qualité des déchets de plastique collectés. La présence d'additifs et de contaminants peut affecter la qualité du matériau recyclé.
- Le recyclage du plastique est souvent dépendant de l'exportation vers d'autres pays, car de nombreux pays manquent d'infrastructures de recyclage suffisantes.



Les différences de prix entre le plastique vierge et le plastique recyclé dépendent grandement des cours du pétrole qui influencent le prix du plastique vierge. Si le pétrole est peu cher, le plastique vierge est peu cher et vice-versa. Afin d'encourager l'usage du plastique recyclé et la diminution de l'usage des emballages, la commission européenne a mis en place en 2021 une taxe sur les emballages en plastique non recyclés de 0,80 euro par kilogramme¹⁰.

7 The Association of Plastic Recyclers White Paper: "Virgin vs. Recycled Plastic Life Cycle Assessment Energy Profile and Life Cycle Assessment Environmental Burdens", 05/2020, consulté sur : <https://plasticsrecycling.org/images/library/APR-Recycled-vs-Virgin-May2020.pdf>

8 B. Storm, « Production of recyclates – compared with virgin Plastics- a LCA Study », 01/2017, consulté sur : https://www.researchgate.net/publication/318111800_Production_of_recyclates_-_compared_with_virgin_Plastics_-_a_LCA_Study

9 Avis des experts de l'ICEDD et du site EcoConso « C'est quoi le problème avec le plastique », consulté sur : <https://www.ecoconso.be/fr/content/cest-quoi-le-probleme-avec-le-plastique#:~:text=Il%20n'en%20reste%20pas,une%20tonne%20de%20plastique%20recycl%C3%A9.>

10 Commission Européenne, « Ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique », 2021, consulté sur : https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/eu-budget/long-term-eu-budget/2021-2027/revenue/own-resources/plastics-own-resource_fr

Spécificités	Plastique vierge	Plastique recyclé
		
Qualité	Oui	Variable (dépend de la qualité des déchets, présence possible d'additifs ou de contaminants)
Flexibilité dans la conception	Oui	Moins de possibilités de conception
Consommation d'énergie	Elevé	Réduit mais rendement du recyclage à nuancer
Disponibilité	Oui	Dépend de la collecte et du tri efficace
Gestion des déchets	Difficile à éliminer et taux de recyclage faible (46% en Belgique)	Valorisation des déchets

2.4. Les emballages biosourcés, biodégradables et compostables

Avec les préoccupations croissantes concernant les déchets plastiques et leur impact sur l'environnement, de nouvelles alternatives aux emballages traditionnels sont de plus en plus présentes. Parmi celles-ci, les emballages compostables, biodégradables et biosourcés se présentent comme des solutions potentielles pour réduire l'empreinte écologique de l'industrie des emballages. Mais qu'est-ce que signifie biodégradable, compostable et biosourcé ? Et est-ce qu'ils sont plus intéressants sur le plan environnemental ? Quels sont les avantages et inconvénients ?

Spécificités de l'emballage

Biodégradable, compostable et biosourcé, quelle différence ?

	Biosourcé	Biodégradable	Compostable
Définitions	Matériau fabriqué à partir de matières organiques renouvelables	Matériau qui se décompose naturellement par des processus biologiques	Matériau qui se dégrade en compost dans des conditions spécifiques
Points d'attention	Biosourcé indique uniquement la fabrication de l'emballage, pas son processus de décomposition	Biodégradable dans quelles conditions et quel environnement ?	Compostable domestique ou industriel (conditions contrôlées) ?

Les emballages biodégradables et compostables utilisent des matériaux renouvelables et reconstituables sur une échelle de temps humaine. Ils peuvent se décomposer dans un environnement favorable ou dans un milieu naturel. Les matériaux principalement utilisés pour des emballages biodégradables sont l'amidon de maïs, l'amidon de pomme de terre, la bagasse, le papier et le carton.

Le terme « biodégradable » ne peut pas être utilisé seul car il indique simplement que le matériau se décompose, mais ne précise pas dans quel environnement spécifique cela se produit (eau marine, eau douce, sol, etc.) ! Dès lors, pour qu'un matériau se biodégrade, il faut que les conditions nécessaires à sa dégradation soient réunies. Il ne peut dès lors pas forcément être jeté dans la nature, sous peine d'avoir un impact négatif pour les écosystèmes¹¹.

La section sur les clauses-types présente des labels qui permettent de disposer d'informations supplémentaires sur le caractère biodégradable d'un emballage.

¹¹ Tri et recyclage des emballages et papiers | Institut national de la consommation (inc-conso.fr)

Un emballage « compostable » est toujours biodégradable, mais il spécifie que cette dégradation se produit dans des conditions spécifiques de compostage. La dégradation des emballages compostables peut varier en fonction du type de compostage : le compostage domestique implique des conditions moins contrôlées que le compostage industriel, qui se déroule dans des installations spécialisées dotées de conditions particulières pour favoriser une dégradation efficace des emballages compostables.

En somme, tous les emballages compostables sont biodégradables, mais tous les emballages biodégradables ne sont pas compostables. Les emballages compostables nécessitent des conditions de compostage contrôlées pour se dégrader complètement en compost, un engrais naturel riche en nutriments. En revanche, les emballages biodégradables peuvent se décomposer dans divers environnements tels que l'eau marine, l'eau douce ou le sol, sans nécessiter de conditions de compostage spécifiques.

Par ailleurs, il faut aussi garder à l'esprit qu'un produit qui est dit compostable n'est pas forcément dégradé à 100%. Pour les plastiques compostables, la norme européenne de compostage (EN 13432) prévoit que le produit doit pouvoir se dégrader en eau, CO₂ et biomasse en 12 semaines dans des conditions industrielles de compostage, **en ne laissant pas plus de 10% du matériau initial en morceaux de 2 mm maximum.**

En conclusion, **l'évaluation des emballages biodégradables et compostables soulève des préoccupations.** Nous vous recommandons d'éviter ces emballages biodégradables et compostables au profit de solutions mono-matériau compatibles avec les PMC. En effet, les emballages prétendent « compostables » peuvent laisser des résidus qui, loin de contribuer à l'environnement, risquent de polluer davantage¹². Pour plus d'informations, voir la note de Bruxelles Environnement sur les [Bioplastiques](#).

Le PLA, un plastique compostable ?

Le PLA est souvent mis en avant comme une alternative prometteuse face au plastique classique, car il peut être utilisé dans une variété d'applications similaires.

*Le PLA est un plastique fabriqué à partir d'une ressource renouvelable, l'amidon de maïs, et est **biodégradable sous certaines conditions** (conditions industrielles). Cependant, il est important de noter que le PLA ne se décompose pas de manière aussi rapide ou complète que les déchets alimentaires dans un compost domestique. Il nécessite des conditions spécifiques pour se décomposer correctement, comme une température élevée et un environnement riche en micro-organismes. Cela signifie que s'il est jeté dans la nature ou dans les décharges non contrôlées, le PLA peut persister pendant des années, contribuant potentiellement à la pollution.*

Toutefois, l'aspect écologique du PLA reste sujet à précaution. En effet, une étude de cycle de vie des produits, effectuée par l'université de Ferrara, a démontré que l'impact d'une bouteille en PLA était supérieur à celui d'une bouteille en PET sur presque tous les points¹³.

Entre étanchéité et absence de plastique : le problème des additifs PFAS

Les emballages biodégradables et compostables gagnent en popularité. Cependant, leur utilisation peut être limitée par leur manque d'étanchéité comparé au plastique. Pour pallier ce problème et assurer une meilleure fonctionnalité, les industriels peuvent être tentés d'ajouter des additifs ou d'appliquer une fine couche de plastique (ou de PLA) sur ces emballages biodégradables et compostables.

La présence d'une couche de plastique au carton (ou autre emballages biodégradables ou compostables) peut compliquer le recyclage efficace du matériau car cela crée un matériau composite.

¹² Source « Bioplastiques » - Plastiques biosourcés, biodégradables ou compostables – Une alternative (in)soutenable. Accessible ici : https://document.environnement.brussels/opac_css/electfile/BIOPLASTIQUESNOT_20200929_FR.pdf

¹³ Tamburini, E., Costa, S., Summa, D., Battistella, L., Fano, E., & Castaldelli, G., « Plastic (PET) vs bioplastic (PLA) or refillable aluminium bottles – What is the most sustainable choice for drinking water? A life-cycle (LCA) analysis », 05/2021, consulté sur : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0013935121002681>

Si l'emballage n'est pas recouvert d'une fine couche de plastique, certains additifs sont couramment utilisés pour rendre ces matériaux étanches et parmi ceux-ci, on retrouve les PFAS, qui peuvent présenter des risques pour la santé et l'environnement.

Des solutions aqueuses peuvent être utilisées en remplacement des additifs existants ou la fine couche de plastique. Ces alternatives aqueuses présentent l'avantage d'être plus respectueuses de l'environnement et de la santé, tout en maintenant l'étanchéité nécessaire pour une variété de produits et d'applications.

PARTIE C : L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET LES EMBALLAGES

1. L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE, KÉSAKO ?

Le terme « Économie » pour désigner un modèle économique basé sur des échanges de valeurs entre une offre et une demande en biens et services et;

Le terme « Circulaire » pour exprimer une volonté de former un cycle, où chaque étape entraîne la suivante et où la valeur des biens et services est conservée en circulation à son potentiel maximum.

L'économie circulaire est un modèle économique qui souhaite rompre avec le modèle linéaire d'extraire, fabriquer, consommer pour in fine jeter. Au contraire, le but est de produire des biens et services tout en ouvrant le champ des possibles aux pratiques les moins impactantes pour l'environnement : limiter la consommation et le gaspillage des ressources, allonger la durée de vie du produit par son éco-conception ou par son réemploi, promouvoir le recyclage au détriment de l'incinération et de l'enfouissement en sont les composantes principales.

Plus précisément, selon l'ADEME, l'économie circulaire s'articule autour de 7 principes clés et 3 domaines d'action. Les trois domaines d'action correspondent aux étapes du cycle de vie du produit : la fabrication par les acteurs économiques (1); l'utilisation du produit par les consommateurs (2) et la fin de vie du produit (3).

■ Domaine 1 : Offre des acteurs économiques

1. L'approvisionnement durable concerne l'extraction des ressources nécessaires à la fabrication du produit, extraction qui doit être issue d'une gestion efficace de celles-ci. Cela signifie que l'exploitation des matières énergétiques et minérales, agricole et forestière sont minimisées afin de réduire autant que possible l'impact sur l'environnement.
2. L'écoconception consiste à prévoir, dès la fabrication des produits et procédés, les impacts environnementaux qui auront lieu tout au long du cycle de vie, par exemple en les concevant réparables, désassemblables ou réutilisables. Ces impacts sur l'environnement sont pris en compte et le produit est fabriqué afin que ceux-ci soient réduits.
3. L'écologie industrielle et territoriale est un concept qui vise à mettre en commun, de manière volontaire, des ressources pour les économiser. Il peut s'agir d'un partage d'infrastructures, d'équipements, de services (gestion collective des déchets) ou encore de matières (« les déchets de l'un sont les ressources d'un autre »).
4. L'économie de la fonctionnalité souhaite substituer l'utilisation d'un bien à l'acquisition de celui-ci. Cette idée consiste à vendre un service qui remplit les mêmes fonctions que l'acquisition, de sorte que l'usage du produit soit facturé à l'utilisateur final et qu'il reste la propriété du producteur tout au long de sa vie. Cela a pour conséquence que le fabricant va mettre tout en œuvre pour construire un produit qui soit robuste, facile à réparer, afin d'augmenter considérablement sa durée de vie.

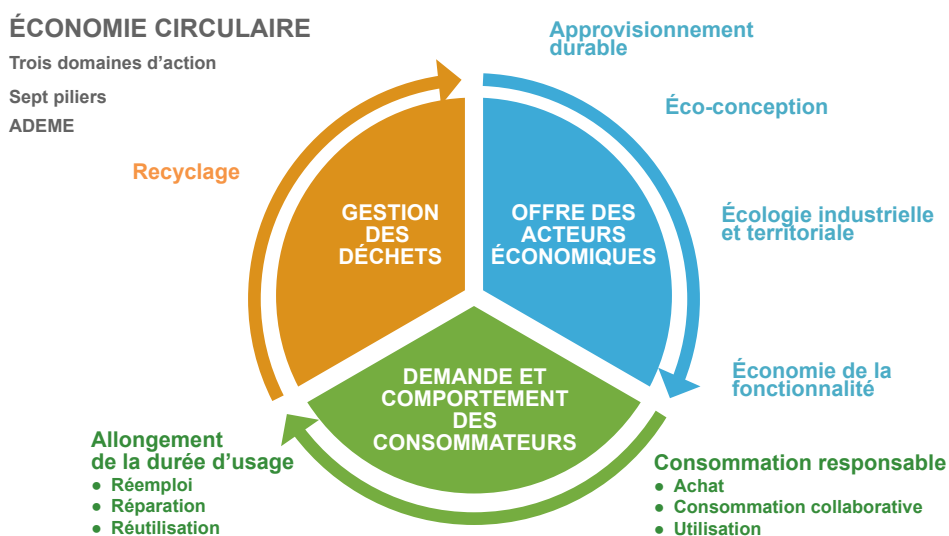
■ Domaine 2 : Demande et comportement des consommateurs

5. La consommation responsable correspond à l'achat, la consommation et l'utilisation par un acheteur (acteur économique (privé ou public) ou citoyen consommateur). Cette consommation est effectuée de manière à prendre en compte des impacts environnementaux qui ont lieu sur l'ensemble du cycle de vie du produit (par exemple, l'achat d'un smartphone reconditionné et facilement réparable minimise l'empreinte environnementale).
6. L'allongement de la durée d'usage peut être effectuée par le consommateur de plusieurs manières : s'assurer de faire l'entretien du produit (prévention)¹⁴, faire en sorte que le produit défectueux soit réparé (réparation), s'il se trouve en fin de vie, le déposer dans un centre de seconde main (don ou vente), qui se tâchera, à son tour, de lui trouver un nouvel utilisateur (réutilisation et réemploi).

¹⁴ L'échelle de Lansink, qui hiérarchise les différents traitements des déchets (prévenir, réemployer, recycler, valoriser et éliminer les déchets) est ainsi une des clés principales pour atteindre ce principe d'économie circulaire des ressources.

■ **Domaine 3 : Gestion des déchets**

7. Le recyclage est un mode de traitement qui, lorsque le produit ne peut plus être réparé ou réutilisé, est privilégié. Les déchets sont dès lors revalorisés afin de les réintroduire, après traitement, dans le cycle de production comme matière première secondaire.



Source : Economiecirculaire.org

2. L'ÉCHELLE DE LANSINK

L'échelle de Lansink est un outil essentiel pour adopter une approche responsable en matière de gestion des déchets et pour réduire les emballages.

Elle hiérarchise les différentes options pour la gestion des déchets. Les options les plus préférables sont situées en haut de la pyramide, tandis que celles moins préférables se trouvent à la base. **Cette hiérarchie est basée sur le principe dit des « 3R » : Réduire, Réutiliser, Recycler.**

Le sommet de la pyramide est occupé par la prévention des déchets, qui consiste à éviter la production de déchets dès le départ en réduisant la consommation de ressources et en adoptant des pratiques durables. Ensuite, cette échelle présente un cadre normatif pour juger l'efficacité dans l'utilisation des ressources : la réutilisation requiert moins de ressources ou d'énergie que sa réparation, alors que la réparation requiert moins de ressources ou d'énergie que son recyclage.

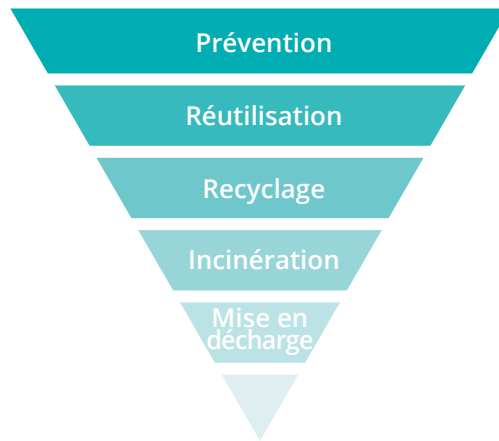
Lorsqu'un produit ne peut plus être recyclé, il peut être incinéré pour valoriser son potentiel énergétique. Tout en bas de l'échelle de Lansink se trouve finalement la mise en décharge, soit l'étape ultime d'un déchet lorsque celui-ci ne peut plus du tout être valorisé.

En utilisant l'échelle de Lansink, les entreprises et les organisations peuvent déterminer les options les plus appropriées pour la gestion de leurs déchets et ainsi adopter une approche plus responsable¹⁵.

Ce guide suit une structure basée sur l'échelle de Lansink pour orienter les acheteurs publics dans leur approche des différents types d'emballages et des actions à entreprendre en fonction de leur position dans l'échelle.

¹⁵ Bruxelles environnement, « Des déchets aux ressources », 04/2022, consulté sur : <https://environnement.brussels/pro/gestion-environnementale/gerer-les-dechets/des-dechets-aux-ressources>

ÉCHELLE DE LANSINK



Source : Circular Wallonia

**PARTIE D :
CLAUSES TYPES POUR LES MARCHÉS
PUBLICS RESPONSABLES**

Cette section a pour but de proposer aux acheteurs publics des clauses-types responsables pour les marchés de fournitures qui souhaitent minimiser l’empreinte environnementale des emballages.

Les clauses-types proposées dans ce guide sont pensées pour être :

- **Clares, concrètes et structurées** : chaque clause-type se veut être la plus claire possible afin de faciliter son insertion dans les cahiers spéciaux des charges, et ceci avec le moins de modifications possible.
- **Vérifiables** : chaque clause-type est accompagnée d’une liste de documents à fournir, que cela soit au stade de la remise des offres ou lors de l’exécution du marché. Les clauses proposées ont pour objectif de faciliter le travail des pouvoirs adjudicateurs wallons, tout en étant ambitieuses en matière de durabilité.
- **Praticables** : les clauses-types ont été conçues sur base d’un travail important de prospection (analyse de l’offre disponible sur le marché), pour être en mesure de proposer des éléments innovants et durables, tout en s’assurant de ne pas restreindre la concurrence. Lors de la rédaction du cahier spécial des charges, il est tout de même recommandé aux pouvoirs adjudicateurs de vérifier si les propositions formulées par ce guide sont toujours disponibles sur le marché, compte tenu des spécificités propres aux fournitures concernées.

Les sections du cahier spécial des charges concernées sont :

- **l’objet du marché;**
- **les critères d’attribution;**
- **les spécifications techniques;**
- **les documents à joindre à l’offre.**

1. OBJET DU MARCHÉ

L'objet du marché est une description des travaux, fournitures ou services attendus dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

Lorsque l'on souhaite mettre en place un marché public responsable, il faut le renseigner dans l'objet du marché lui-même (dès le titre du cahier spécial des charges). Le pouvoir adjudicateur précise qu'il poursuit un ou des objectifs complémentaires à la simple livraison de fournitures ou prestation de services.

En effet, l'ensemble des exigences reprises dans le cahier spécial des charges, y compris celles fixées par les clauses environnementales, sociales et éthiques (ESE), doivent toujours être en lien avec l'objet du marché, en vertu des principes généraux de transparence et de proportionnalité.

2. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Diverses clauses peuvent être intégrées dans un cahier spécial des charges en vue de poursuivre efficacement des objectifs durables. Dans le cadre des marchés de fournitures, nous recommandons en particulier l'insertion de :

■ Critères d'attribution

Ce sont des critères objectivables, proportionnés et liés à l'objet du marché, qui permettent de déterminer la valeur économique relative des offres, en fonction d'un marché public déterminé et des besoins du pouvoir adjudicateur. Ils doivent figurer de manière transparente dans les documents du marché. Outre le prix, il est possible de prévoir des critères qualitatifs qui peuvent notamment porter sur les aspects durables, dont l'impact environnemental des services ou fournitures faisant l'objet du marché, tout comme, idéalement, leur pondération et méthode d'évaluation.

Les points obtenus en application des méthodes d'évaluation appliquées à ces critères permettent en principe d'établir un classement des offres.

■ Spécifications techniques qualifiées d'exigences minimales

Les spécifications techniques correspondent à l'ensemble des caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité.

Certaines spécifications techniques peuvent être indiquées comme étant des exigences minimales¹⁶ auxquelles doivent répondre les services ou les fournitures au risque d'entraîner l'irrégularité substantielle de l'offre qui ne rencontrerait pas ces exigences. Elles doivent être mises en évidence sans ambiguïté. Sauf (i) disposition contraire dans les documents du marché pour les marchés publics dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne et pour lesquels il est fait usage d'une procédure permettant une négociation et (ii) pour les marchés publics dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne et pour lesquels il est fait usage d'une procédure permettant une négociation, pour lesquelles les offres peuvent être régularisées dans certaines conditions, l'offre dont les produits ne respectent pas les exigences minimales doit d'office être déclarée substantiellement irrégulière lors de la

¹⁶ Au sens de l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (« ARP »).

procédure de passation et ne fait l'objet d'aucune comparaison sur base des critères d'attribution.

Les spécifications techniques peuvent également prescrire une série de règles d'exécution du marché, dont le respect sera vérifié durant cette période. Pour éviter que certains opérateurs économiques, il est recommandé d'adjoindre à ces conditions d'exécution des pénalités spéciales ¹⁷, le cas échéant.

Cela signifie que toute offre qui ne respecterait pas l'exigence minimale sera automatiquement écartée.

■ Comment choisir ?

L'intérêt d'introduire des critères d'attribution est de valoriser une amélioration de l'aspect durable du marché (ou l'ensemble de l'aspect durable) afin d'éviter de restreindre la concurrence sur ce plan, et donc de comparer la valeur économique relative d'offres plus ou moins durables, à mettre en relation, par exemple, avec le prix.

Du point de vue environnemental, ces critères d'attribution sont en général moins efficaces que des exigences minimales durables clairement exprimées, qui fixent un niveau de durabilité à atteindre à peine de nullité de l'offre, mais offrent en contrepartie plus de souplesse dans le choix du niveau de durabilité de l'offre à retenir.

Il est possible de combiner critères d'attribution et spécifications techniques durables dans les documents du marché ou de ne prévoir que des spécifications techniques afin de garantir que les objectifs durables du marché seront au moins en partie rencontrés. Nous recommandons de fixer comme exigences minimales le niveau de durabilité que le pouvoir adjudicateur souhaite dans tous les cas atteindre, et le cas échéant, si on désire se montrer plus ambitieux, de juger l'amélioration de ces exigences sous forme de critère d'attributions.

Certains aspects se prêteront mieux à faire uniquement l'objet d'un critère d'attribution ou d'une exigence minimale.

¹⁷ Au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (« ARE »).

2.1. Prévention des emballages

2.1.1. Prévention en amont de la passation du marché

Avant d'aborder la rédaction de la partie des documents du marché relative aux emballages, il est important de rappeler qu'il est préférable de réduire à la source la quantité de déchets produits.

En effet, la meilleure façon de gérer les déchets est de ne pas en produire.

Différentes techniques assez simples existent pour réduire sa consommation. Une de ces méthodes est appelée **BISOU**¹⁸.

- **B** : A quel besoin cet achat correspond-il ?
- **I** : En ai-je besoin immédiatement ?
- **S** : Ai-je quelque chose de semblable ?
- **O** : Quelle est l'origine du produit ?
- **U** : Cet objet va-t-il m'être utile ?

En complément de l'outil BISOU, voici une liste de différents réflexes qui permettent de réduire sa production de déchets :

- **Privilégier des produits avec une longue durée de vie, qui ne devront pas être changés régulièrement. Un emballage réutilisable** plus onéreux lors du premier achat mais qui aura une durée de vie bien plus longue peut souvent s'avérer à la fois plus intéressant écologiquement parlant mais aussi économiquement.
- **Regrouper et optimiser les livraisons pour réduire la quantité d'emballages.**
- **Se questionner sur la nécessité de ses achats.** Ne ferait-on pas, par exemple, mieux de commander des carafes plutôt que des bouteilles en plastique ? Des recharges de fluo au lieu de commander des fluos ?
- **Privilégier des produits ne nécessitant pas ou peu de conditionnement** (par exemple, une corbeille à fruits plutôt que des biscuits emballés individuellement). Lorsque le conditionnement individuel demeure nécessaire, il est préconisé de privilégier des emballages plus volumineux afin de réduire la quantité relative d'emballage. Par exemple, l'optimisation peut consister à utiliser une seule boîte de 200 pièces plutôt que 20 boîtes de 10 pièces. Cette approche présente souvent des avantages économiques supplémentaires, car l'achat en gros tend à être plus rentable.

¹⁸ BEP, « RÉDUIRE SES DÉCHETS: PAR OÙ COMMENCER? », s.d., consulté sur : <https://www.bep-environnement.be/reduire-ses-dechets/reduire-ses-dechets-comment-faire/>

2.1.2. Prévention des emballages au sein du cahier des charges

Clause A. Prévention des emballages

À intégrer dans les spécifications techniques du marché – conditions d'exécution

L'adjudicataire doit minimiser les emballages des fournitures faisant l'objet du marché, de manière à n'utiliser que les emballages strictement nécessaires pour garantir la qualité de la fourniture.

Les emballages strictement nécessaires sont ceux qui sont requis pour garantir la sécurité du produit, son intégrité physique et sa qualité pendant toutes les phases du transport et du stockage. Ces emballages sont essentiels pour protéger le produit contre les dommages, la contamination ou d'autres altérations potentielles.

• Documents à fournir :

(i) une description de la manière dont il procédera pour minimiser et réduire les emballages tout au long l'exécution du marché, au minimum conformément à l'objectif énoncé ci-dessus

Conditions d'exécution :

a) L'adjudicataire fournira des rapports réguliers, au minimum sur une base [trimestrielle/mensuelle], détaillant les quantités d'emballages utilisées.

b) Les rapports incluront également les mesures mises en place pour réduire les emballages, les résultats obtenus par rapport aux objectifs quantitatifs de réduction, ainsi que toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des mesures de réduction.

2.2. Réutilisation des emballages

Il est vivement recommandé d'inclure des clauses dans le cahier des charges exigeant que les emballages nécessaires soient conçus pour être réutilisables ou destinés à être réutilisés à l'avenir, lorsque leur production est inévitable.

Lorsqu'une filière de récupération et de réemploi des emballages existe, il est nettement plus avantageux de les réutiliser plutôt que de fabriquer de nouveaux emballages, même si ces derniers sont faits de matériaux recyclés. Dans de nombreux cas, notamment pour les emballages secondaires et tertiaires qui n'entrent pas directement en contact avec les produits, ils restent propres et peuvent être réutilisés sans nécessiter de nettoyage coûteux, pour autant qu'ils soient conçus de manière à résister à une utilisation répétée sans être endommagés.

En encourageant l'utilisation d'emballages réutilisables, on favorise ainsi une approche plus durable et éco-responsable de la gestion des emballages, contribuant à réduire significativement la production de déchets et à minimiser l'impact environnemental lié aux emballages jetables.

Comme expliqué dans la partie A du guide, le point déterminant si l'on veut comparer l'impact environnemental de l'usage unique face à la réutilisation est le nombre de réutilisations. Il faut donc bien s'assurer que les emballages soient effectivement réutilisés.

Clause B. Réutilisation des emballages

À intégrer dans les spécifications techniques du marché – conditions d'exécution

• Objectif de réutilisation des emballages

Au moins [X] % des emballages utilisés dans le cadre du présent marché devront être des emballages réutilisés ou réutilisables. Les emballages réutilisables doivent pouvoir être remis en circulation pour une utilisation ultérieure.

• Certification des emballages

Les emballages des fournitures concernées par le marché doivent être certifiés conformes à la norme ISO 18603 ou présenter des caractéristiques équivalentes aux exigences fixées par cette norme. Les soumissionnaires qui fournissent des emballages réutilisables doivent fournir une attestation de conformité à la norme ISO 18603 pour les emballages concernés ou toute autre preuve des caractéristiques équivalentes à la norme.

• Système de récupération et de réemploi par l'adjudicataire

L'adjudicataire est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un système efficace de récupération et de réemploi des emballages en collaboration avec les parties prenantes concernées. Ce système doit permettre de collecter, trier et stocker les emballages réutilisables dans des conditions appropriées afin de les remettre en circulation pour une utilisation ultérieure. L'adjudicataire est également responsable du nettoyage, de l'entretien et de la désinfection régulière des emballages réutilisables, conformément aux normes sanitaires et aux exigences spécifiées par l'entité contractante.

• Rapportage

L'adjudicataire devra tenir des registres précis de la quantité d'emballages réutilisés au cours de l'exécution du marché. Des rapports périodiques devront être soumis à l'entité contractante, détaillant les taux de réutilisation, les améliorations apportées au système de récupération, ainsi que les initiatives visant à augmenter l'efficacité du processus de réutilisation.

• Documents à fournir :

Pour chaque fourniture faisant l'objet du marché, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes :

- a) Indiquer si l'emballage est réutilisé ou réutilisable.
- b) Fournir une attestation de conformité à la norme ISO 18603 pour les emballages réutilisables concernés ou toute autre preuve des caractéristiques équivalentes à la norme.
- c) Expliquer comment le soumissionnaire compte collecter les emballages usagés et démontrer qu'il dispose d'un système interne ou d'un partenaire permettant de reconditionner ses emballages.

• Comment rendre la clause effective ?

- Fixer une procédure pour le rapportage (tous les X, le pourcentage minimal devant toujours être atteint à chaque rapportage)
- Élaborer une pénalité spéciale financière si le minimum n'est pas atteint, fixe ou variable.

Quel pourcentage minimal choisir pour la réutilisation des emballages ?

Le choix du pourcentage minimal pour la réutilisation des emballages doit être adapté à l'objet du marché concerné. Par exemple, si le marché concerne des fournitures avec une majorité d'emballages secondaires tels que des mobiliers de bureau, il est plus réaliste de fixer un pourcentage élevé d'emballages réutilisés et réutilisables. En revanche, pour un marché de produits d'entretien, il est essentiel d'explorer le marché pour déterminer si les produits recherchés peuvent être proposés dans des contenants récupérés et repris pour être réutilisés. Une étude de prospection est donc nécessaire.

Qu'est-ce que la norme ISO 18603 ?

La norme ISO 18603 spécifie les exigences pour qu'un emballage soit classé comme réutilisable. Cette norme définit surtout les possibilités de réutilisation de l'emballage, qui se différencie du recyclage par le fait que l'emballage ne passe pas par le statut de déchet, qu'il ne soit pas transformé en nouvelle matière première mais réutilisé tel quel pour un usage identique ¹⁹. Sur l'échelle de Lansink, la réutilisation reste préférée au recyclage pour la valorisation des produits en fin de vie.

¹⁹ Au sens de la directive cadre européenne sur les déchets 2008/98/CE

2.3. Comprendre le système de tri en Belgique pour choisir son emballage

En Belgique, il existe plusieurs types de déchets et systèmes de tri :

Type de poubelle	Déchets organiques*	PMC*	Papier et carton*	Déchets résiduels
Description	<p>Ils sont constitués de matière organique et se décomposent de manière naturelle.</p> <p>Il s'agit principalement de déchets alimentaires : déchets de préparation (épluchures de fruits, légumes, marc de café, sachets de thé, etc.), les restes de repas non consommés, des denrées périmées non entamées.</p>	<p>Les emballages de boissons et nourriture (bouteilles et boîtes en plastique, cartons à boissons, canettes, boîtes de conserve, raviers en aluminium...)</p> <p>Les emballages de produits d'entretien (non dangereux) et de cosmétiques (flacon de gel douche, déodorant...)</p> <p>Les couvercles métalliques des pots, capsules de bouteilles, bouchons en plastique...</p> <p>Depuis 2021 de nouveaux déchets sont acceptés dans le «nouveau» sac bleu : pots de yaourts, raviers en plastique, tubes de dentifrice, films souples mais aussi pots de fleurs.</p> <p>Plus d'informations ici.</p>	<p>Tous les papiers et cartons propres, y compris le papier du pain.</p> <p>A l'exception, des papiers souillés et les papiers spéciaux (emballage de pizza plein de sauce tomate, papier peint, mouchoirs en papier). On les jette dans la poubelle des déchets résiduels (non triés).</p>	<p>Les déchets ménagers qui ne se retrouvent pas dans les fractions recyclables*.</p> <p>A l'exception également des vêtements, déchets électriques et électroniques, les pneus, le verre, les piles, les huiles de friture, les huiles mécaniques, les déchets dangereux, les médicaments périmés, etc. La liste des exceptions est ici.</p>
Fin de vie	Transformés en énergie ou en engrais	Recyclage (en Belgique ou pays limitrophes)	Recyclage (en Belgique ou pays limitrophes)	Incineration (avec valorisation énergétique)

Par conséquent, afin de privilégier des matériaux valorisés en fin de vie, tels que le recyclage ou la transformation en énergie ou en engrais, il est recommandé d'éviter l'utilisation d'emballages destinés à être éliminés dans les déchets résiduels et, par conséquent, incinérés. **Mais surtout, il est essentiel de s'assurer que les déchets se retrouvent correctement disposés dans les poubelles appropriées, tout en veillant à ce que cette démarche soit simple pour les consommateurs ou dans le cas des marchés publics, l'adjudicataire.** En effet, toute hésitation de leur part risque de les amener à jeter ces emballages dans les ordures ménagères (déchets résiduels), entraînant ainsi leur incinération, peu importe le type d'emballage et son matériau initial.

De surcroît, il est important de noter qu'un emballage conçu pour le recyclage ne garantit pas automatiquement son recyclage effectif. Mais comment, si l'emballage est déposé dans le sac PMC, maximiser ses chances d'être effectivement recyclé ?

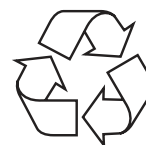
2.4. Favoriser les matériaux recyclés et recyclables

La distinction entre un **matériau recyclé** et un **matériau recyclable** réside dans leur nature : un matériau recyclé contient obligatoirement une partie de matériaux récupérés à partir d'une filière de recyclage, tandis qu'un matériau recyclable peut être recyclé, mais ne contient pas nécessairement de matériaux récupérés. Dans de nombreux cas, les logos et les marquages se concentrent principalement sur la recyclabilité des emballages plastiques plutôt que sur la quantité de matériaux recyclés qu'ils contiennent.

2.4.1. Emballages recyclables

Un produit dans un mono-matériau sera plus facilement recyclable car il ne nécessitera pas de traitement particulier pour une quelconque séparation de ses composants. Un gobelet en carton sera par exemple composé d'une fine couche de PET pour garantir son étanchéité, qui est difficilement séparable du carton. Puisque ces deux matériaux sont presque impossibles à dissocier, le gobelet en carton sera, au mieux incinéré, au pire enfui, là où le gobelet en mono-matériau aurait pu être recyclé²⁰.

Le **ruban de Möbius**, symbole universel du recyclage depuis le début des années 1970, symbolise un cycle de recyclage sans fin. Il peut être trouvé sur des emballages dit recyclables (au regard de la norme ISO14021) ou il peut également indiquer le pourcentage de matériaux recyclés, s'il y a un pourcentage au centre, ce dernier correspondant au pourcentage de matériaux recyclés²¹.



La **norme ISO 18604** spécifie les exigences relatives aux emballages à classer comme valorisables sous forme de **recyclage** de matériaux²².

Clause C. Emballages recyclables

À intégrer dans les spécifications techniques du marché – conditions d'exécution

Tous les emballages utilisés dans le cadre du présent marché doivent être recyclables et donc détenir le ruban de Möbius ou certifié par la norme ISO 18604 (ou toute preuve équivalente) afin de garantir la recyclabilité de l'emballage.

Le soumissionnaire s'engage à ne fournir que des emballages produits dans un mono-matériau afin de favoriser la recyclabilité en facilitant le processus de tri et de recyclage des matériaux à la fin de leur cycle de vie.

• Système de récupération

L'adjudicataire est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un système efficace de récupération, de tri, et de recyclage des emballages en collaboration avec les parties prenantes concernées. Ce système doit permettre de collecter, trier et acheminer les emballages recyclables vers des installations de recyclage appropriées.

• Document à fournir :

Le soumissionnaire fournit une attestation de conformité à la norme ISO 18604 ou l'anneau Möbius pour les emballages concernés ou toute preuve des caractéristiques équivalentes à la norme.

20 Auum, «Analyse environnementale des différents gobelets et alternatives », s.d., consulté sur : <https://www.auum.com/notre-analyse-environnementale>

21 Test-achats, «Signification des logos et des labels sur les emballages. », 02/2023, consulté sur : <https://www.test-achats.be/famille-prive/supermarches/dossier/logos-sur-les-emballages>

22 ISO, " ISO 18604:2013" 01/2013, consulté sur : <https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:std:iso:18604:ed-1:v1:en>

Attention, le **logo point vert** atteste que le fabricant ou le distributeur qui met le produit sur le marché contribue au financement du système de collecte et de recyclage des déchets d'emballages. Cependant, il ne signifie pas que cet emballage se compose de matériaux recyclés et **ne garantit pas qu'il sera collecté et recyclé** ²³.



2.4.2. Matériaux recyclés dans les emballages

Les fournisseurs d'emballages peuvent fournir des **allégations** concernant le contenu en matière recyclée sur leurs emballages. Toutefois, afin de vérifier l'exactitude de ces allégations, il est essentiel de demander un document officiel attestant de la véracité de ces informations. Il convient de noter que la directive 2005/29/CE ne rend pas obligatoire la documentation des allégations, mais elle interdit les pratiques commerciales trompeuses, y compris la diffusion de fausses informations concernant, par exemple, la composition du produit (article 6 §1 2). Cette directive est à ce jour en cours de révision. Une proposition de nouvelle directive de la Commission européenne a été présentée le 22 mars 2023²⁴. Elle doit maintenant être soumise à l'approbation du Parlement européen et du Conseil, conformément à la procédure législative ordinaire. Les normes **ISO 14021 et ISO 14024** sont respectivement des normes de marque et de label concernant les déclarations environnementales des produits ²⁵. Elles présentent un gage de qualité et permettent d'éviter une publication trompeuse.

Afin de s'assurer du contenu en matériaux recyclés, le **ruban de Möbius** comprenant un pourcentage à l'intérieur indique le pourcentage de matériaux recyclés au sein du produit.



Au moment de la rédaction du présent guide, la Commission européenne a déposé une proposition de révision de la directive sur les emballages et les déchets d'emballages (PPW). Cette proposition propose **des objectifs de contenu recyclé post-consommation minimum pour la composante plastique de l'emballage**, à partir du 1^{er} janvier 2030, avec des pourcentages croissants d'ici le 1^{er} janvier 2040. Des exemptions sont prévues pour les emballages de dispositifs médicaux, les emballages nécessaires pour préserver la qualité des produits médicaux et les emballages plastiques compostables. Les objectifs sont les suivants :

Type d'emballage	A partir du 1 ^{er} Janvier 2030	A partir du 1 Janvier 2040
Emballage sensible au contact fabriqué à partir de polyéthylène téréphtalate (PET)	30%	50%
Emballage sensible au contact fabriqué à partir de matériaux plastiques autres que le PET (à l'exception des bouteilles de boissons en plastique à usage unique)	10%	50%
Bouteilles de boissons en plastique à usage unique	30%	65%
Autres types de packaging	35%	65%

²³ Test-achats, «Signification des logos et des labels sur les emballages. », 02/2023, consulté sur : <https://www.test-achats.be/famille-prive/supermarches/dossier/logos-sur-les-emballages>

²⁴ European Commission, «DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on substantiation and communication of explicit environmental claims (Green Claims Directive) », 03/2023, consulté sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=COM%3A2023%3A0166%3AFIN>

²⁵ ISO, « ISO 14021 :2016; ISO14024 :2018 », 2016, 2018, consulté sur : <https://www.iso.org/fr/standard/66652.html> et <https://www.iso.org/fr/standard/72458.html>

Quelle est la différence entre matériaux recyclés pré ou post-consommation ?

- **Matériaux recyclés pré-consommation** : Les matériaux recyclés pré-consommation sont des déchets qui n'ont jamais été utilisés par le consommateur final. Ces déchets sont issus des industries manufacturières et de transformation, où des matières premières sont transformées en produits. Pendant ce processus, il y a souvent des pertes, des rebuts ou des excédents de matières, et ces déchets peuvent être collectés pour être recyclés avant qu'ils n'atteignent le consommateur.
- **Matériaux recyclés post-consommation** : Les matériaux recyclés post-consommation sont des déchets issus de produits qui ont déjà été utilisés par le consommateur final et jetés. Ces déchets sont récupérés après que le produit a atteint sa fin de vie utile et qu'il a été jeté dans le système de gestion des déchets, comme dans les bacs de recyclage ou les centres de traitement des déchets.

Il est préférable d'insister donc sur des matériaux recyclés post-consommation, qui assure que le produit a déjà vécu une première vie avant d'être recyclé.

Clause D. Emballages à partir de matériaux recyclés

À intégrer dans les spécifications techniques du marché – conditions d'exécution

• Objectif d'emballages recyclés

Au moins [X] % des emballages utilisés dans le cadre du présent marché devront être des emballages provenant de déchets de post-consommation, attestant d'une proportion minimale de 65% minimale de matériaux recyclés.

• Système de récupération

L'adjudicataire est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un système efficace de récupération, de tri, et de recyclage des emballages en collaboration avec les parties prenantes concernées. Ce système doit permettre de collecter, trier et acheminer les emballages recyclables vers des installations de recyclage appropriées.

• Rapportage

L'adjudicataire devra tenir des registres précis de la quantité d'emballages recyclés au cours de l'exécution du marché. Des rapports périodiques devront être soumis à l'entité contractante.

• Document à fournir :

Pour chaque fourniture faisant l'objet du marché, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes :

- a) Indiquer si l'emballage est recyclé, et fournir le pourcentage de matériaux recyclés contenus dans l'emballage.*
- b) Fournir une preuve pour chaque emballage démontrant la présence du symbole du ruban de Möbius avec le pourcentage indiqué, le label FSC Recyclé, PEFC Recyclé ainsi que tout autre label conforme aux normes ISO 14024 et ISO 14021, qui certifient le caractère recyclé des matériaux utilisés.*
- c) Expliquer comment le soumissionnaire compte collecter les emballages usagés dans le cadre du recyclage, et démontrer qu'il dispose d'un système interne ou d'un partenaire permettant de reconditionner ses emballages.*

Quel pourcentage minimal faut-il demander ?

À partir de 2030, tous les emballages en plastique seront fabriqués à partir de 35% de matériaux recyclés. Avant cette date, il est possible d'anticiper les exigences européennes concernant l'utilisation de matériaux recyclés. Le pourcentage requis dépendra du type de marché; par exemple, dans le domaine des produits d'entretien, de nombreux fabricants proposent déjà des contenants en plastique fabriqués à partir de matériaux recyclés. De même, des options de carton recyclé sont déjà largement disponibles. Il est recommandé d'effectuer une prospection en fonction des spécificités de chaque marché pour mieux s'y adapter.

Clause E. Emballages à partir de matériaux recyclés

Critère d'attribution

- **Amélioration des exigences minimales en matière d'emballages recyclés ([YZ] points)**

Ce critère vise à évaluer l'amélioration des engagements minimaux du soumissionnaire en matière d'utilisation d'emballages recyclés provenant de déchets de post-consommation.

Le soumissionnaire sera évalué sur le pourcentage d'emballages utilisés dans le cadre du marché provenant de déchets de post-consommation, attestant d'une proportion minimale de 65% de matériaux recyclés. Le soumissionnaire sera évalué sur base de la formule suivante :

$$\frac{(\% \text{ d'emballages recyclés} - \% \text{ minimal des spécifications techniques}) \times \text{nombre de points du critère}}{(100\% - \% \text{ minimal des spécifications techniques})}$$

- **Document à joindre à l'offre :**

a) Le pourcentage d'emballages recyclés déclaré pour chaque fourniture ainsi que le pourcentage de matériaux recyclés contenus pour chaque emballage.

b) Fournir une preuve pour chaque emballage démontrant la présence du symbole du ruban de Möbius avec le pourcentage indiqué, le label FSC Recyclé, PEFC Recyclé ainsi que tout autre label conforme aux normes ISO 14024 et ISO 14021, qui certifient le caractère recyclé des matériaux utilisés.

Si plusieurs types de fournitures font l'objet du marché, nous proposons de réaliser un inventaire des emballages utilisés avec leur contenu en matériaux recyclés pour pouvoir évaluer le critère. Il est également recommandé de fournir un modèle Excel (ou équivalent) du fichier désiré, pour que les soumissionnaires puissent le remplir et ainsi faciliter l'évaluation du critère.

2.5. Emballages en carton issus de forêts gérées durablement

Concernant les emballages en papier et en carton, plusieurs labels ont été créés pour certifier l'origine durable des forêts utilisées pour leur fabrication. Parmi les labels les plus reconnus, on trouve :

- **FSC** (Forest Stewardship Council) : le label vise à encourager une gestion forestière durable, écologique, sociale et économiquement viable²⁶. FSC se décline en trois labels :
 - FSC 100% : L'entièreté du produit provient de forêts certifiées FSC.
 - FSC Mixte : Au moins 70% des fibres proviennent de forêts certifiées FSC et/ou de fibres recyclées.
 - FSC Recyclé : 100% du produit est fabriqué en matières recyclées, dont au moins 85% est issu de la post-consommation.
- **PEFC** (Programme de reconnaissance des certifications forestières) : garantit la gestion durable des forêts qui sont certifiées par leur organisme. PEFC dispose de deux labels distincts²⁷.
 - Certifié PEFC : Au moins 70% de matière certifiée PEFC, provenant soit d'une forêt certifiée PEFC, soit de matière recyclée
 - PEFC recyclé : 100% du produit est fabriqué à partir de matières recyclées, dont au moins 70% sont certifiées PEFC. Le calcul du contenu recyclé est effectué selon la norme ISO 14021, assurant ainsi une traçabilité et une vérification transparentes.



Comme l'évoque déjà la section B du présent guide, il est important de souligner que l'utilisation de carton recyclé n'est pas toujours à privilégier par rapport aux autres matériaux d'emballage, puisque chaque option présente ses avantages et ses inconvénients.

Clause F. Emballages en carton issus de forêts gérées durablement

À intégrer dans les spécifications techniques du marché

Tous les emballages en carton utilisés dans le cadre du présent marché doivent obligatoirement disposer du label de certification FSC (Forest Stewardship Council) ou PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification), ou un label équivalent. Ces labels garantissent une origine durable des forêts utilisées dans la fabrication du carton, en s'assurant que les pratiques de gestion forestière respectent les normes environnementales et sociales ou que le carton provient de matières recyclées.

Le soumissionnaire ne fournira que des emballages produits dans un mono-matériau de carton pour l'exécution du présent marché. Aucune fine couche de plastique ou autre matériau non recyclable ne pourra être utilisée dans la conception des emballages. Cette mesure vise à favoriser la recyclabilité des emballages en facilitant le processus de tri et de recyclage des matériaux à la fin de leur cycle de vie.

²⁶ Ecoconso, « Le label FSC pour le papier », 09/2020, consulté sur : <https://www.ecoconso.be/fr/content/le-label-fsc-pour-le-papier>

²⁷ Ecoconso, « Le label FSC pour le papier », 09/2020, consulté sur [Le label PEFC pour le papier | ecoconso \(ecoconso.be\)](#)

• Document à fournir :

Le soumissionnaire fournit une attestation de conformité aux labels FSC ou PEFC pour les emballages concernés ou toute preuve des caractéristiques équivalentes.

2.6. Emballages à partir de matériaux biosourcés, biodégradables et compostables

En plus du plastique et du carton, il est important de noter l'existence des emballages biodégradables et compostables, comme l'expose la partie B du présent guide. Pour rappel :

	Biosourcé	Biodégradable	Compostable
Définition	Matériau fabriqué à partir de matières organiques renouvelables	Matériau qui se décompose naturellement par des processus biologiques	Matériau qui se dégrade en compost dans des conditions spécifiques
Points d'attention	Biosourcé indique uniquement la fabrication de l'emballage, pas son processus de décomposition	Biodégradable dans quelles conditions et quel environnement ?	Compostable domestique ou industrielle (conditions contrôlées) ?

Par ailleurs, il faut aussi garder à l'esprit qu'un produit qui est dit compostable n'est pas forcément dégradé à 100%. Pour les plastiques compostables, la norme européenne de compostage (EN 13432) prévoit que le produit doit pouvoir se dégrader en eau, CO2 et biomasse en 12 semaines dans des conditions industrielles de compostage, **en ne laissant pas plus de 10% du matériau initial en morceaux de 2 mm maximum.**

Le label TÜV Austria permet de certifier si le produit est biosourcé, biodégradable ou compostable.

2.6.1. Emballages biosourcés

Un exemple de label est le label « OK biobased » de TÜV Austria qui atteste que les produits sont composés d'un certain pourcentage de ressources matériaux renouvelables. Chaque produit certifié est, noté par un nombre d'étoiles allant d'une à quatre, en fonction du pourcentage obtenu.



2.6.2. Emballages biodégradables

Les labels « OK biodegradable SOIL » et « OK biodegradable WATER » certifient que les produits marqués ne contiennent aucune substance nocive et qu'ils se dégradent à hauteur de 90% dans le sol et dans l'eau respectivement, en l'espace de deux ans.



2.6.3. Emballages compostables à domicile

Le label « OK compost HOME » certifie que le produit est compostable à hauteur d'au moins 90%, même lorsqu'il est composté à domicile.



2.6.4. Emballages compostables dans des conditions industrielles

Le label « OK compost INDUSTRIAL » atteste que le produit est dégradable à hauteur de 90% lorsqu'il est soumis au compostage industriel.



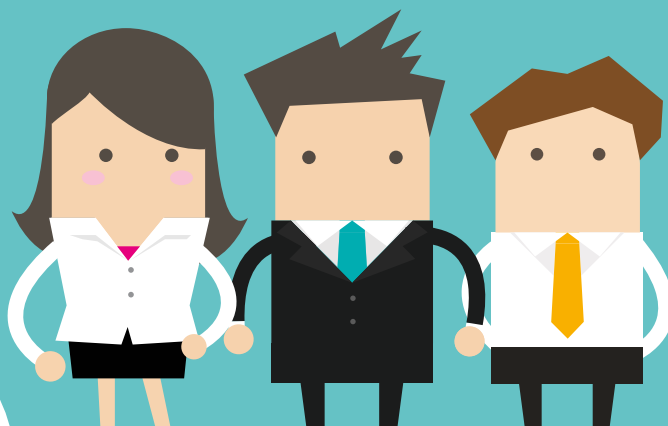
En conclusion, **l'évaluation des emballages biodégradables et compostables soulève des préoccupations**. Nous vous recommandons d'éviter ces emballages biodégradables et compostables au profit de solutions mono-matériau compatibles avec les PMC. En effet, les emballages prétendant « compostables » peuvent laisser des résidus qui, loin de contribuer à l'environnement, risquent de polluer davantage ²⁸. Pour plus d'informations, voir la note de Bruxelles Environnement sur les Bioplastiques.

Par ailleurs, il existe une alternative intéressante, le **Myco Foam** (composé de mycélium, la partie filamenteuse des champignons). Le processus de fabrication du « plastique à base de champignons », appelé Myco Foam, se déroule comme suit : Ecovative collecte des déchets agricoles tels que la paille, les enveloppes de maïs ou les cossettes de lentilles auprès de producteurs locaux. Les déchets sont stérilisés et introduits dans le mycélium, et le mélange est placé dans des moules à l'abri de la lumière. Pendant cinq jours, le mycélium se développe ²⁹. Ce matériau est une alternative prometteuse qui est à 100% compostable à domicile³⁰.

28 Source « Bioplastiques » - Plastiques biosourcés, biodégradables ou compostables – Une alternative (in)soutenable. Accessible ici : https://document.environnement.brussels/opac_css/electfile/BIOPLASTIQUESNOT_20200929_FR.pdf

29 Source : Veolia. Accessible ici : <https://www.up-to-us.veolia.com/en/stop-pollution/new-material-100-biodegradable-alternative-plastic>

30 Source : Mushroom Packaging by Ecovative. Accessible ici : <https://mushroompackaging.com/pages/about>



developpementdurable.wallonie.be

Des questions?

marchespublics.responsables@spw.wallonie.be



Éditrice responsable :
Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale - SPW
Place Joséphine-Charlotte, 2 - 5100 Namur

Dépôt légal : D/2024/11802/125
ISBN : 978-2-8056-0633-5

Mai 2024

Publication gratuite